

Préciser en conséquence le type de transfert indirect :

CAS 1 : Bail de terres suivi d'une mise à disposition des terres

Le cédant des DPB a mis à bail (ou MAD) les terres. Le preneur des terres ne les exploite pas lui-même, mais il les met à disposition du repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 2 : Vente des terres suivie d'un bail (ou d'une MAD) des terres

Le cédant a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 3 : Fermier sortant – Fermier entrant (sans changement de propriétaire des terres)

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le détenteur des terres (propriétaire ou en cas de MAD le titulaire du bail) a conclu un nouveau bail (ou une nouvelle MAD) pour ces terres avec le repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 4 : Fermier sortant – Fermier entrant (avec changement de propriétaire des terres)

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 5 : Fin de bail et reprise de l'exploitation des terres par le propriétaire (sans changement de propriétaire des terres)

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire des terres a repris les terres afin de les exploiter lui-même et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

CAS 6 : Fin de bail et reprise de l'exploitation des terres par le propriétaire (avec changement de propriétaire des terres)

Le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur exploite lui-même ces terres, et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

Attention :

- si le cédant a coché PROPRIÉTAIRE et le repreneur a coché LOCATAIRE, la situation des parties correspond au cas 1 ou au cas 2.
- si le cédant et le repreneur ont tous les deux coché LOCATAIRE, la situation des parties correspond au cas 3 ou au cas 4.
- si le cédant a coché LOCATAIRE et le repreneur a coché PROPRIÉTAIRE, la situation des parties correspond au cas 5 ou au cas 6.
- si aucune des options proposées ne correspond à la situation des parties, ou si le cédant et le repreneur exploitent tous les deux les terres en tant que propriétaires, ce cas ne relève pas d'une clause C (étudier la possibilité d'une clause A ou B).

Ce contrat emporte transfert définitif par le cédant au repreneur, qui l'accepte, des DPB visés en annexe 1/2 et présents dans le portefeuille DPB du cédant à la date du présent transfert de DPB. Le nombre de DPB transférés est limité à la surface admissible des parcelles cédées au terme du contrat de transfert des terres susvisées et dont le détail est précisé en annexe 2/2.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.

Fait en 3 exemplaires à _____, le _____

Signature de chacun des exploitants

Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétariaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT

LE REPRENEUR

Annexe clause C-Transfert indirect (1/2) Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 en accompagnement d'un transfert indirect de foncier

IDENTIFICATION DES DPB TRANSFÉRÉS

L'information concernant le portefeuille de DPB 2017 du cédant est disponible sur telepac, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2017 – onglets « DPB » ou « Courriers »).

Les parties indiquent dans le tableau suivant le nombre et la valeur des DPB à transférer, selon l'ordre de priorité souhaité. Le tableau complété doit comprendre autant de lignes qu'il y a de DPB de valeurs différentes.

Attention :

- seuls les DPB détenus en propriété par le cédant peuvent être transférés,
- les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2018 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille de DPB 2017 du cédant.

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2018 (€)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
Nombre total de DPB transférés		

Les parties sont informées que :

- le cédant doit détenir des DPB en propriété pour pouvoir les transférer ;
- le nombre total de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées dans le tableau ne peut pas être supérieur aux hectares de terres admissibles effectivement transférés. Les DPB surnuméraires non justifiés par un transfert de terres ne seront pas transférés et resteront ainsi dans le portefeuille du cédant ;
- le nombre de DPB transférés ne peut être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le cédant à la date de la clause ;
- la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB (chemin de convergence et autres événements de nature à affecter la valeur des DPB).

Régime de paiement de base Campagne 2018

Clause
C
TRANSFERT INDIRECT
à déposer à la DDT(M)
au plus tard
le 15 mai 2018

Annexe clause C-Transfert indirect (2/2) Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 en accompagnement d'un transfert indirect de foncier

SURFACE ADMISSIBLE TRANSFÉRÉE

Les parties renseignent dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles déclarées en 2018 concernées par le transfert et joignent les pièces justificatives correspondantes. Dans la déclaration 2018, le dessin de ces parcelles correspond aux surfaces effectivement transférées.

Le nombre total de DPB transférés sera plafonné à la surface admissible transférée, c'est à dire la somme des surfaces admissibles des parcelles 2018 ayant fait l'objet du transfert.

N° PACAGE du déclarant 2018	Numéro d'îlot 2018	Numéro de parcelle 2018	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
<input type="text"/>			

CAS PARTICULIER : SURFACES TRANSFÉRÉES NON DÉCLARÉES À LA PAC EN 2018

Si les surfaces transférées ne sont pas déclarées à la PAC en 2018, les parcelles doivent être identifiées avec les informations de leur dernière campagne de déclaration. Renseigner dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles 2017 concernées par le transfert. La surface admissible transférée correspond dans ce cas à la somme des surfaces admissibles des parcelles 2017 (ou parties de parcelles) ayant fait l'objet du transfert.

Attention : il est obligatoire de déclarer chaque année à la PAC la totalité des surfaces exploitées.

N° PACAGE du déclarant 2017	Numéro d'îlot 2017	Numéro de parcelle 2017	Parcelle transmise en intégralité	Surface transférée (si parcelle non transmise en intégralité)
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="text"/>			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CAS 1 ET 2 (cédant PROPRIÉTAIRE et repreneur LOCATAIRE)

Pièce(s) à fournir par le repreneur :

– bail rural ou attestation notariée précisant l'identité des parties et références cadastrales et surface de terres cédées et/ou reprises ;

OU

– en cas de bail verbal : attestation signée par le propriétaire des terres et le preneur mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces) et la date de début du bail OU en l'absence de la liste des parcelles concernées, les relevés MSA à jour du cédant et du repreneur ou bulletin de mutation signé par le cédant et le repreneur ;

ET

– si mise à disposition : convention de mise à disposition des terres par l'associé.

Pièce(s) à fournir par le cédant :

– si le cédant a vendu le foncier : acte notarié comprenant la liste des parcelles objet de la vente

CAS 3 ET 4 (cédant et repreneur LOCATAIRES)

Pièce(s) à fournir par le repreneur :

– nouveau bail rural ou attestation notariée précisant l'identité des parties et références cadastrales et surface de terres cédées et/ou reprises ;

OU

– en cas de bail verbal : attestation signée par le propriétaire des terres et le preneur mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces) et la date de début du bail

OU en l'absence de la liste des parcelles concernées, les relevés MSA à jour du cédant et du repreneur ou bulletin de mutation signé par le cédant et le repreneur ;

OU

– si mise à disposition : nouvelle convention de mise à disposition des terres par l'associé.

Pièce(s) à fournir par le cédant :

– ancien bail rural ou attestation notariée précisant l'identité des parties et références cadastrales et surface de terres cédées et/ou reprises ;

OU

– en cas de bail verbal : ancienne attestation signée par le propriétaire des terres et le preneur mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces) et la date de début du bail

OU en l'absence de la liste des parcelles concernées, les relevés MSA à jour du cédant et du repreneur ou bulletin de mutation signé par le cédant et le repreneur ;

OU

– si mise à disposition : ancienne convention de mise à disposition des terres par l'associé

CAS 5 ET 6 (cédant LOCATAIRE et repreneur PROPRIÉTAIRE)

Pièce(s) à fournir par le repreneur :

– si le repreneur est le nouveau propriétaire du foncier : acte notarié comprenant la liste des parcelles objet de la vente

Pièce(s) à fournir par le cédant :

– ancien bail rural ou attestation notariée précisant l'identité des parties et références cadastrales et surface de terres cédées et/ou reprises ;

OU

– en cas de bail verbal : attestation signée par le propriétaire des terres et le preneur mentionnant l'identité des parties, la liste des parcelles concernées (références cadastrales et surfaces) et la date de début du bail

OU en l'absence de la liste des parcelles concernées, les relevés MSA à jour du cédant et du repreneur ou bulletin de mutation signé par le cédant et le repreneur ;

OU

– si mise à disposition : ancienne convention de mise à disposition des terres par l'associé.

En outre, en cas d'échange de parcelles, les parties doivent joindre :

– une attestation d'échange signée par le cédant et le preneur indiquant la durée de l'échange ainsi que les bulletins de mutation des terres contenant les références cadastrales des parcelles échangées

– tout élément de preuve permettant de s'assurer de la non opposition du propriétaire à l'échange de parcelles, en application de l'article L411-39 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par exemple la signature du propriétaire sur les attestations d'échange de parcelles



Régime de paiement de base Campagne 2018

Notice clause C-Transfert indirect Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 en accompagnement d'un transfert indirect de foncier

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

- les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs au sens du Règlement (UE) 1307/2013 ;
- les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC.

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la notice générique transversale traitant des transferts.

Quand utiliser la clause C-TRANSFERT INDIRECT ?

Attention : il existe également une clause C dédiée aux transferts au sein d'une estive (voir clause C-Estive).

Vous devez utiliser la clause C-*Transfert indirect* si vous souhaitez transférer des DPB en accompagnement d'un transfert indirect de foncier, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de transfert de foncier direct entre le cédant et le repreneur des DPB.

Les 6 situations de transfert indirect sont :

- **Bail de terres suivi d'une mise à disposition des terres** : le cédant des DPB a mis à bail (ou MAD) les terres. Le preneur des terres ne les exploite pas lui-même, mais il les met à disposition du repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;
- **Vente des terres suivie d'un bail (ou d'une MAD) des terres** : le cédant a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;
- **Fermier sortant-Fermier entrant (sans changement de propriétaire des terres)** : le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le détenteur des terres (propriétaire ou en cas de MAD le titulaire du bail) a conclu un nouveau bail (ou une nouvelle MAD) pour ces terres avec le repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;

- **Fermier sortant-Fermier entrant (avec changement de propriétaire des terres)** : le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;
- **Fin de bail et reprise de l'exploitation des terres par le propriétaire (sans changement de propriétaire des terres)** : le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire des terres a repris les terres afin de les exploiter lui-même et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société) ;
- **Fin de bail et reprise de l'exploitation des terres par le propriétaire (avec changement de propriétaire des terres)** : le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur exploite lui-même ces terres, et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

Certaines situations peuvent donner lieu au choix des parties soit à une clause C définitive soit à une clause A temporaire :

- le preneur des DPB est de forme sociétaire et l'un de ses associés met à sa disposition les terres prises au cédant. Si les parties concluent une clause C, les DPB passeront en propriété du cédant vers la société. Les parties peuvent également conclure une clause A de transfert temporaire entre le cédant des DPB (qui demeure le propriétaire des DPB et du foncier) et le couple associé-société ;

- le cédant des DPB, propriétaire des terres, vend les parcelles à un agriculteur qui les loue à un autre agriculteur. Si les parties concluent une clause C, les DPB passeront en propriété du cédant vers le fermier. Si le nouveau propriétaire du foncier est agriculteur au sens du règlement (UE) 1307/2013, deux clauses A successives peuvent être contractées. Une 1^{ère} clause A de transfert définitif de DPB est signée entre le cédant des DPB et le nouveau propriétaire du foncier qui est agriculteur mais qui ne met pas en valeur ce foncier. Puis une seconde clause A temporaire est rédigée entre le nouveau propriétaire des terres et des DPB et son fermier. Cet enchaînement de clauses permet alors de transférer la propriété des DPB et de les louer pendant la seule durée de la location des terres.

Les DPB sont transmis de façon définitive via une clause C, que le transfert de foncier résulte d'une location ou d'une vente.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Dans le cas où le transfert indirect de foncier s'est déroulé entre le 16 juin 2015 et le 1^{er} juin 2017 et si aucune clause de transfert de DPB valide n'a été retenue sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une clause de transfert de DPB lors de la campagne 2018 pour ce mouvement foncier. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2018 ;
- absence de clause déposée lors des campagnes antérieures.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cédant de DPB doit détenir les DPB en propriété et avoir mis en valeur les parcelles accompagnant le transfert de DPB ;
- le repreneur doit être agriculteur au sens de l'article 4 du Règlement de l'Union Européenne 1307/2013 et il doit mettre en valeur les terres qui accompagnent le transfert de DPB ;

- la date d'effet des mouvements fonciers et du transfert de DPB doit être antérieure au 16 mai 2018. Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 31 mai 2017 si les mouvements fonciers n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

Comment remplir le formulaire de clause C-TRANSFERT INDIRECT ?

Exploitations concernées par le transfert

Le cédant et le preneur renseignent leur identité en indiquant leur n° PACAGE et leur nom/prénom ou raison sociale.

Le cédant précise s'il met en valeur le foncier accompagnant le transfert indirect de DPB en qualité de propriétaire ou de locataire des terres. Il indique, le cas échéant le type de location, ainsi que la date de fin de bail.

Le preneur précise à quel titre il met en valeur le foncier accompagnant le transfert indirect de DPB en indiquant s'il est propriétaire ou locataire des terres, et en renseignant le cas échéant le type de location, ainsi que la date du mouvement foncier.

Type de transfert indirect

Les parties indiquent à quelle cas de transfert indirect correspond leur situation.

- si le cédant des DPB est ou était propriétaire des terres et que le preneur des DPB est locataire des terres, il convient d'opter entre le cas 1 et le cas 2 ;
- si le cédant des DPB était ex-locataire des terres et que le preneur des DPB est nouveau locataire des terres, il convient d'opter entre le cas 3 et le cas 4 ;
- si le cédant des DPB était locataire des terres et que le preneur des DPB est propriétaire des terres, il convient d'opter entre le cas 5 et le cas 6.

Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (Annexe 1/2)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'annexe 1/2 (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

Le nombre total de DPB transférés est au plus égal à la surface admissible des terres reprises. Le cédant peut également plafonner le nombre de DPB transférés en indiquant un nombre inférieur à cette surface.

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2018. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2017 du cédant (colonne « Valeur 2018 (€) » du tableau « Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2017 ») ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2017 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents » - « Campagne 2017 »).

Les parties indiquent l'ordre de priorité des DPB faisant l'objet du transfert. Cet ordre de priorité sera utilisé si le cédant ne détient finalement plus, à la date de la clause, suffisamment de DPB de la valeur indiquée pour un groupe de DPB. Il est rappelé à cet égard que si le cédant signe plusieurs clauses au cours de cette campagne 2018, l'instruction des clauses (et donc l'attribution des DPB) se fera dans l'ordre chronologique de la date de signature desdites clauses (en honorant les clauses des plus anciennes aux plus récentes).

Exemple :

Paul détient 10 DPB à 150 € et 40 DPB à 100 €. Il contracte une 1^{ère} clause le 1^{er} décembre 2017 (pour un mouvement foncier réalisé ce même jour) avec Pierre pour 8 DPB à 150 €.

Il signe une seconde clause le 15 décembre 2017 (pour un mouvement foncier réalisé le 1^{er} décembre 2017) avec Jacques pour 20 DPB qu'il ventile par l'ordre de priorité suivant : 10 DPB pour 150 € et 10 DPB pour 100 €.

Pierre se voit attribuer 8 DPB à 150 €. En revanche, Jacques ne recevra pas l'ensemble des DPB consignés dans la clause. En effet, seuls 2 DPB à 150 € lui seront attribués (reliquat des DPB de valeur égale à 100 €) et 10 DPB d'une valeur de 100 € qui lui sont transférés conformément au nombre de DPB renseigné sur la clause pour cette valeur.

Identification des surfaces admissibles transférées (annexe 2/2)

Le nombre de DPB transférés ne peut pas être supérieur au nombre d'hectares admissibles des parcelles indiquées.

NB : si vous souhaitez transférer plus de DPB que la surface admissible des terres en accompagnement, vous devez compléter une clause B- *Transfert de DPB sans accompagnement de foncier*.

Exemple :

si vous souhaitez transférer 110 DPB et que la situation de transfert indirect de foncier porte sur 100 ha de terres agricoles admissibles, alors il y a 10 DPB qui sont cédés « sans foncier » pour le transfert desquels vous devez compléter une clause « Transfert de DPB sans accompagnement d'un transfert de foncier » (clause B).

La surface admissible des parcelles transférées ne figure pas sur les pièces justificatives aussi, le repreneur doit indiquer dans l'annexe 2/2 du formulaire de clause les parcelles déclarées à la PAC correspondants aux parcelles cadastrales figurant sur les pièces justificatives. À cette fin, il est important que lesdites parcelles soient dessinées dans le RPG du dossier PAC 2018 en suivant les contours exacts des parcelles cadastrales reprises.

Les parcelles du RPG 2018 correspondant aux surfaces reprises doivent être renseignées dans le premier tableau de l'annexe 2/2 du formulaire. Le repreneur complète les numéros d'îlots et de parcelles relatifs à la surface admissible transférée. Il peut également préciser les parcelles cadastrales faisant l'objet du transfert.

CAS PARTICULIERS :

• Transferts successifs des terres

Si les terres objets de la clause ont ensuite été transférées à un autre agriculteur qui les déclare dans son dossier PAC 2018, il convient de préciser le numéro des parcelles déclarées par cet agriculteur en précisant sur le formulaire son numéro PACAGE ou *a minima* son identité.

Exemple :

Pierre a acquis le 1^{er} décembre 2017 50 hectares et 50 DPB auprès de Jacques qui cesse son activité. Il décide finalement de ne conserver que 40 hectares et loue les 10 hectares restant ainsi que les DPB correspondant à Paul le 1^{er} avril 2018. Pierre déclare les 40 hectares dans son dossier PAC 2018 sur les parcelles 1 et 2 de l'îlot 1 et sur les parcelles 1, 2, 3 de l'îlot 2. Paul déclare les terres louées par Pierre sur les parcelles 1 et 2 de son îlot 1.

Dans la clause C conclue entre Jacques et Pierre, il convient d'indiquer dans l'annexe 2/2 les parcelles suivantes :

N° PACAGE du déclarant 2018	Numéro d'îlot 2018	Numéro de parcelle 2018	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
Pierre	1	1	
Pierre	1	2	
Pierre	2	1	
Pierre	2	2	
Pierre	2	3	
Paul	1	1	
Paul	1	2	

• Absence de déclaration des terres acquises à la PAC en 2018

Si exceptionnellement les parcelles ne sont pas déclarées en 2018 à la PAC, il convient d'identifier dans le second tableau les îlots et parcelles visés par le contrat de transfert et tels que déclarés par le cédant lors de sa dernière déclaration PAC. Les parties précisent également si ladite parcelle est reprise dans son intégralité et la surface reprise. En cas de transfert portant seulement sur une partie de parcelle, les parties doivent l'indiquer dans le tableau, dessiner la partie de parcelle transférée sur un extrait du registre parcellaire graphique 2017 du cédant et joindre ce document à la clause.

Exemples de remplissage des tableaux des annexes 1 et 2 de la clause C

Dans les exemples suivants, la valeur des DPB correspond à la valeur prévisionnelle 2018 telle qu'elle figure dans le courrier de notification du portefeuille 2017 du cédant (colonne « Valeur 2018 (€) » du tableau « Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2017 ») ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2017 disponibles tous les deux sur le site internet www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents » - « Campagne 2017 »).

- Exemple 1 : fermier sortant, fermier entrant
- Exemple 2 : propriétaire exploitant sortant, nouvel exploitant

Exemple 2 : propriétaire exploitant sortant, nouvel exploitant

Charles, propriétaire exploitant, prend sa retraite en octobre 2017. Il vend 10 ha à Jean (non agriculteur) qui les donne à bail à Caroline. Caroline déclare les 10 ha dans son dossier PAC 2018 : une parcelle n°2 dans l'îlot n°1.

Charles détient dans son portefeuille 90 DPB dont la valeur prévisionnelle 2018 est de 160 € et 30 DPB dont la valeur prévisionnelle 2018 est de 100 €. Charles souhaite céder 10 DPB de valeur prévisionnelle de 160 €.

Identification des signataires

	Exploitant cédant en 2018	Exploitant reprenneur en 2018
N° PACAGE	PACAGE de Charles	PACAGE de Caroline
Nom et prénom ou raison sociale	Charles	Caroline

Sous l'identification des parties, Charles (cédant des DPB) indique qu'il exploitait les terres en tant que propriétaire. Caroline (preneur des DPB) indique qu'elle exploite les terres en vertu d'un contrat de bail dont elle précise la date d'effet.

En deuxième page, Charles et Caroline cochent la case **choix 2 – Vente des terres suivie d'un bail (ou d'une MAD) des terres** : le cédant a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au reprenneur des DPB (agriculteur individuel ou société).

Identification des DPB transférés (annexe 1)

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2018 (€)
1	10	160
Nombre total de DPB transférés	10	

Identification des surfaces transférées dans le dossier de Caroline, reprenneur des terres et des DPB en 2018

N° PACAGE du déclarant 2018	Numéro d'îlot 2018	Numéro de parcelle 2018	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)
PACAGE de Caroline	1	2	